

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

Résolution 134 (2002)¹ sur le droit de vote individuel des femmes: une exigence démocratique

Le Congrès,

1. Rappelant ses travaux pour promouvoir la participation des femmes dans les collectivités locales et régionales, en particulier le rapport de M^{me} Patrizia Dini, la Résolution 85 (1999) et la Recommandation 68 (1999) relatives à la participation des femmes à la vie politique dans les régions européennes;

2. Tenant compte des conclusions des rapports d'observations des élections conduites par l'Assemblée parlementaire, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) au cours des dernières années, qui ont permis de mettre en lumière la pratique du vote familial dans une quinzaine de pays européens;

3. Rappelant que les jumelages et les partenariats entre collectivités locales et régionales de l'Europe peuvent également faciliter le rapprochement de femmes issues de différentes communautés pour leur permettre de partager leur expérience du processus électoral et de s'engager dans une action informelle de sensibilisation aux droits des femmes en tant que citoyennes politiques;

4. Soulignant le rôle des autorités locales et régionales dans le soutien aux initiatives locales pour encourager la participation des femmes à la vie publique et politique,

5. Invite les autorités locales et régionales:

a. à encourager les jumelages et les partenariats entre autorités locales et régionales des Etats membres, comme, entre autres, le moyen de soutenir les meilleures pratiques électorales démocratiques;

b. à soutenir et à faciliter l'action des organisations non gouvernementales qui vise à promouvoir l'éducation des femmes et l'exercice de leurs droits fondamentaux, y compris le droit de vote individuel;

c. à promouvoir la sensibilisation à l'égalité des droits politiques et civiques des femmes, et à encourager les bonnes pratiques en matière de vote, par les médias imprimés ou audiovisuels, et l'organisation de séminaires

ou de campagnes publiques. Ces programmes sont destinés à lutter contre les attitudes et les expressions sexistes et ils prennent comme modèles les campagnes de sensibilisation des médias élaborées par le Groupe d'action sur l'égalité des sexes du Pacte de stabilité;

6. Invite le Bureau du Congrès:

a. à encourager les activités de suivi de cette activité, et notamment l'organisation de séminaires, lors de campagnes de sensibilisation préélectorale, qui permettraient un échange de vues avec les représentants des commissions électorales, des organisations de promotion de la démocratie, ainsi que des organisations féminines non gouvernementales;

b. à accorder une attention particulière à la pratique du vote familial lors des missions d'observation des élections et à rappeler le caractère inacceptable de cette pratique en démocratie;

c. à mettre à jour son *Manuel d'observation des élections* et à accorder à la pratique du vote familial une attention particulière dans les missions d'observation des élections;

7. Invite les organisations non gouvernementales:

a. à développer leurs activités en tant que groupes de pression travaillant pour l'égalité dans le processus politique, en mettant tout particulièrement l'accent sur l'égalité des droits des femmes en matière de vote;

b. à promouvoir, en particulier parmi les organisations d'hommes, une information sur l'importance de la participation des femmes dans la vie publique et les élections;

c. à initier et/ou développer des programmes d'activités et de formation visant à informer les femmes au sujet de leurs droits civils et politiques – tels que le Programme de développement de la citoyenneté des femmes actives du Groupe d'action sur l'égalité des sexes (*Gender Task Force*) du Pacte de stabilité, qui pourrait, par exemple, servir de modèle;

d. à participer à l'observation des élections dans les collectivités locales pour évaluer l'importance de la participation des femmes au vote, et soumettre un rapport à la commission électorale concernant les modalités de la participation féminine et la mesure dans laquelle les femmes ont été libres de faire leur choix en secret.

1. Discussion par le Congrès et adoption le 6 juin 2002, 3^e séance (voir Doc. CG (9) 7, projet de résolution présenté par M^{me} D. Bunyan, rapporteur).